

### **Base réglementaire**

- Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DADDUE) et ses textes d'application, notamment les décrets n°2021-578 et n°2021-579 du 11 mai 2021
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), notamment l'article 129.
- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1511-9
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L241-1 à L241-17 relatifs à l'exercice de la profession vétérinaire
- Délibération du Conseil départemental du 24 juin 2022

### **Objectif de l'aide :**

- ✓ Maintenir un maillage territorial de la médecine vétérinaire rurale suffisant pour garantir le service aux éleveurs de permanence et de continuité des soins, et contribuer à la surveillance sanitaire du territoire
- ✓ Favoriser le renouvellement des vétérinaires dans les cabinets exerçant tout ou partie de leur activité en « rural »
- ✓ Conforter la rentabilité de la pratique vétérinaire rurale

### **Bénéficiaires :**

- Etudiants en études vétérinaires réalisant un stage de 1 à 6 mois dans un cabinet vétérinaire isérois exerçant tout ou partie de son activité en médecine vétérinaire rurale, pouvant inclure un stage complémentaire dans une exploitation agricole d'élevage iséroise ;
- Docteurs vétérinaires souhaitant s'installer en Isère dans un cabinet vétérinaire exerçant tout ou partie de son activité en médecine vétérinaire rurale ;
- Cabinets vétérinaires situés sur le territoire départemental, exerçant tout ou partie de leur activité auprès d'élevages, dans des territoires d'accès difficile (zones de montagne et de piémont classées défavorisées au titre des indemnités compensatoires de handicaps naturels ICHN – Cf carte jointe en annexe).

### **Modalités d'intervention :**

- Indemnité de logement de 300 €/mois pour les stages de 1 à 6 mois réalisés par des étudiants en études vétérinaires dans un cabinet vétérinaire isérois exerçant tout ou partie de son activité en médecine vétérinaire rurale.  
Un seul dossier par bénéficiaire et par an.
- Aide forfaitaire à installation de 15 000 € pour les Docteurs vétérinaires souhaitant s'installer en Isère, dans un cabinet vétérinaire exerçant tout ou partie de son activité en médecine vétérinaire rurale.  
Engagement d'exercer son activité pendant une période minimale de 3 ans et d'assurer la continuité et la permanence des soins des animaux d'élevage.
- Prise en charge d'une partie des frais de déplacements directement liés à l'activité de vétérinaire au profit des animaux d'élevage, dans les territoires d'accès difficile (zones de montagne et de piémont classées défavorisées au titre des ICHN).  
Déclaration annuelle des kms effectués pour suivre des élevages situés dans la zone ciblée.  
Indemnité forfaitaire de 0,20 €/km.  
Engagement d'assurer la continuité et la permanence des soins des animaux d'élevage.

## **Procédure**

- Dépôt d'une demande de subvention accompagnée des pièces justificatives auprès du service agriculture et forêt du Département
- Accusé de réception délivré par le Département
- Pour les indemnités kilométriques, déclaration annuelle sur un formulaire fourni par le service agriculture et forêt du Département, à lui renvoyer.
- Vote et notification de l'aide par le Département. Signature d'une convention.

## Annexe : zones de montagne et piémont classées défavorisées au titre des ICHN



Département de l'Isère

### Zones défavorisées au titre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Année 2019

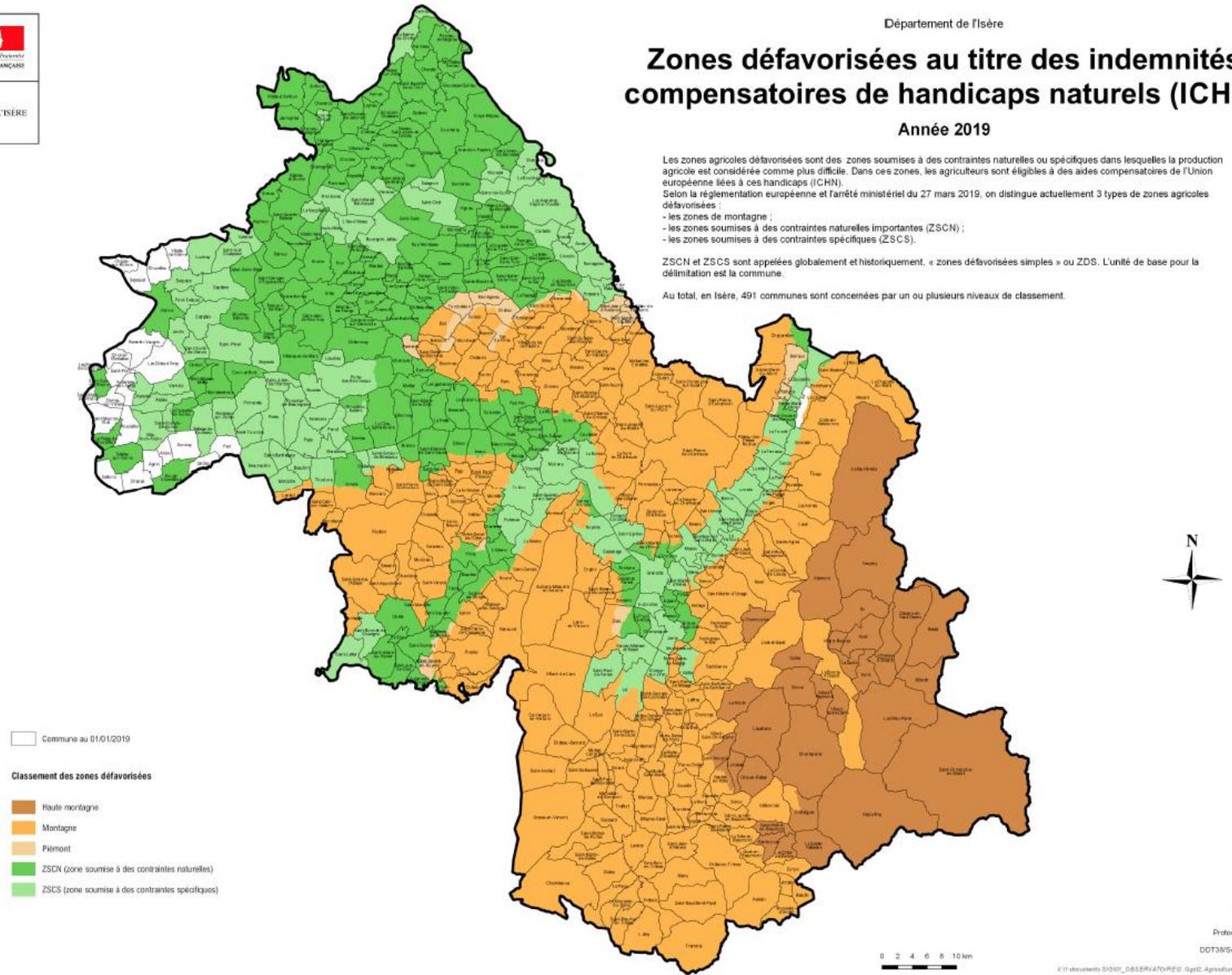
Les zones agricoles défavorisées sont des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques dans lesquelles la production agricole est considérée comme plus difficile. Dans ces zones, les agriculteurs sont éligibles à des aides compensatoires de l'Union européenne liées à ces handicaps (ICHN).

Selon la réglementation européenne et l'arrêté ministériel du 27 mars 2019, on distingue actuellement 3 types de zones agricoles défavorisées :

- les zones de montagne ;
- les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (ZSCN) ;
- les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS).

ZSCN et ZSCS sont appelées globalement et historiquement, « zones défavorisées simples » ou ZDS. L'unité de base pour la délimitation est la commune.

Au total, en Isère, 491 communes sont concernées par un ou plusieurs niveaux de classement.



Commune au 01/01/2019

#### Classement des zones défavorisées

- Haute montagne
- Montagne
- Piémont
- ZSCN (zone soumise à des contraintes naturelles)
- ZSCS (zone soumise à des contraintes spécifiques)

Sources :  
CRAAF AURA/RISSET  
COTIS/ISAGIR  
© IGH BD CARTO  
Protocole NEECOAT-MAP-ICHN  
du 04 juillet 2007  
DOT38/SAETISIG-OBS - Mai 2019

0 2 4 6 8 10 km